texte 4 et 5 31 janvier 2007 – N°03

CABINET DU MINISTRE : sous-direction bureaux des cabinets ; bureau des décorations.

DÉCISION N° 12194/DEF/CAB/SDBC/DECO/A4 portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire pour le théâtre de la République du

Du 15 septembre 2006.

NOR D E F M 0 6 5 1 9 1 0 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 307

Référence de publication: Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 4.

Vu le décret 56-371 du 11 avril 1956 (1) modifié, portant création de la croix de la Valeur militaire,

3900/DEF/CAB/SDBC/DECO/A Vu l'instruction du 13 mars 2006 ⁽²⁾fixant les modalités d'application de ce décret,

DÉCIDE:

- 1. En application des textes visés ci-dessus, la croix de la Valeur militaire peut être décernée aux personnels qui se distinguent particulièrement au cours ou à l'occasion de l'opération « BALISTE » placée sous commandement français ou dans le cadre du mandat de la Force intérimaire des Nations unies au Liban, depuis le 16 juillet 2006, sur le théâtre de la République du Liban.
- 2. Les citations sont décernées :
 - à l'ordre de l'armée, par la ministre de la défense ;
 - à l'ordre du corps d'armée, de la division, de la brigade et du régiment, par le général d'armée, chef d'état-major des armées.

Michèle ALLIOT-MARIE.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.

INSTRUCTION N° 303609/DEF/SGA/DFP/PER/5 modifiant l'instruction n° 300720/DEF/SGA/ DFP/PER/5 du 24 mars 2006 (BOC n° 18, texte n° 2; BOEM 126*) relative aux élections des représentants du personnel civil aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des représentants du personnel civil pour l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Du 18 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 2 1 8 2 J

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 126

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 5.

1. Ajouter le point 6.3.5.1. suivant :

- « 6.3.5.1. Différenciation du vote des agents. »
- 2. Insérer le texte du point 6.3.5. dans le point 6.3.5.1.
 - 3. Ajouter le point 6.3.5.2. suivant :
 - « 6.3.5.2. Règle particulière.

Lorsque les dispositions mentionnées au point 6.3.5.1. sont mises en œuvre et qu'il ne subsiste plus, après fractionnement d'une liste électorale, qu'un seul électeur dans la liste partielle ainsi obtenue, le vote n'est pas effectué dans une urne distincte et l'électeur est intégré dans la liste électorale partielle du bureau de vote correspondant à son collège et ayant le plus fort nombre d'inscrits.

Les dispositions du point 6.3.5.1. sont mises en œuvre dès que le seuil de 11 agents inscrits est atteint pour l'ensemble des deux collèges y compris si, conformément à l'alinéa précédent, le constat d'un électeur unique qui supprime le recours à une urne distincte fait passer l'effectif concerné à 9 ou 10 agents. »

4. Ajouter le point 6.3.5.3. suivant :

« 6.3.5.3. Dispositif alternatif.

Si l'utilisation d'urnes séparées n'est pas envisageable, la différenciation du vote des agents, appartenant à des organismes ou groupes d'organismes relevant d'autorités distinctes et donc de CICPC spécifiques,

^{(1) (}BO/M p. 945, BO/A p. 945; BOEM 307*)

^{(2) (}BOC no 12, texte no 1; BOEM 307*)